

## **BGer 6B\_1330/2015 vom 11. Oktober 2016**

Bundesgericht, 2016-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1330\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1330_2015)

FR: TF 6B\_1330/2015 du 11 octobre 2016

IT: TF 6B\_1330/2015 del 11 ottobre 2016

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6B\_1330/2015

Ordonnance du 11 octobre 2016

Cour de droit pénal

Composition

Mme la Juge fédérale Jacquemoud-Rossari,

en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Musy.

Participants à la procédure

X.\_\_\_\_\_,

représentée par Me Thomas Barth, avocat,

recourante,

contre

Ministère public de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213

Petit-Lancy,

intimé.

Objet

Retrait du recours au Tribunal fédéral

recours contre l'ordonnance de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision, du 1er décembre 2015.

Considérant en fait et en droit :

Par courrier daté du 10 octobre 2016, X.\_\_\_\_\_, soit pour elle son curateur A.\_\_\_\_\_, retire le recours interjeté au Tribunal fédéral contre l'ordonnance citée sous rubrique. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ), sans frais (cf. art. 66 al. 1

in fine LTF) ni dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF ; cf. également BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, ch. 37 ad art. 66 LTF ).

par ces motifs, la Juge unique ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B\_1330/2015 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision.

Lausanne, le 11 octobre 2016

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Jacquemoud-Rossari

La Greffière : Musy

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.